
HERMÈS



Avis de convocation
Assemblée générale du 2 juin 2015

Vous désirez assister à l'assemblée : cochez la case A, datez et signez dans l'encadré situé en bas du formulaire.

Vous n'assitez pas à l'assemblée : cochez la case B et sélectionnez l'une des 3 possibilités offertes ci-dessous.

Pour voter par correspondance : cochez la case, datez et signez dans l'encadré situé en bas du formulaire.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée : datez et signez dans l'encadré situé en bas du formulaire.

Pour donner pouvoir à votre conjoint ou à un autre actionnaire : cochez la case, compléter ses nom et adresse complète, datez et signez dans l'encadré situé en bas du formulaire.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

B. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

HERMÈS INTERNATIONAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 5 840 400,12 EUROS
572 076 595 RCS PARIS
SIÈGE SOCIAL : 24, FAUBOURG SAINT-HONORÉ, 75008 PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
convoquée le mardi 2 juin 2015 à 10h00,
au Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS

ANNUAL GENERAL MEETING
convened on Tuesday, June 2nd, 2015 at 10:00 am
at Palais des Congrès - 2, place de la Porte Maillot, 75017 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account	Nombre d'actions / Number of shares	Nombre de voix / Number of voting rights
Nominatif / Registered	Porteur / Bearer	Vote simple / Single vote Vote double / Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou la Direction ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all those draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui Yes Non No Abst. Abs	Oui Yes Non No Abst. Abs
10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	F
19	20	21	22						B	G
									C	H
									D	J
									E	K

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou la Direction ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
cf. au verso renvoi (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
I HEREBY APPOINT see reverse (4)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surnom, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)

Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
29/05/2015

à/ to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Madame, Monsieur,

Les actionnaires de la société Hermès International sont convoqués en Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire le

**mardi 2 juin 2015
à 10h00 (accueil à partir de 8h30)**

au palais des Congrès, Grand Amphithéâtre, 2 avenue de la Porte-Maillot à Paris (17^e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Nous souhaitons vivement que vous puissiez participer personnellement à cette réunion. Il vous faudra alors présenter une carte d'admission. À défaut d'être présent à l'Assemblée, il vous sera possible néanmoins d'exprimer votre vote, soit en retournant un pouvoir, soit en utilisant la faculté de voter à distance, par correspondance ou par Internet. Vous trouverez ci-après les informations et recommandations concernant chacun de ces modes de participation à l'Assemblée.

La séance débutant à 10h00 précises, nous vous recommandons de vous présenter à l'avance (à partir de 8h30) au service d'accueil et aux bureaux d'émargement, **muni d'une pièce justificative d'identité et de votre carte d'admission**, pour signature de la feuille de présence.

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale mixte du 2 juin 2015 (le rapport annuel tome 1 et tome 2, ainsi que le présent avis de convocation) sont disponibles à la consultation et au téléchargement sur le site <http://finance.hermes.com>. Pour recevoir une version en papier, veuillez vous reporter à la page 61.

Nous serons heureux de vous compter parmi les participants à cette Assemblée générale et, dans cette attente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre meilleure considération.

La Gérance

Conditions préalables

Tout actionnaire ou représentant d'actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée et de prendre part aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions. Toutefois, seront seuls admis à assister à cette Assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'**inscription en compte** de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils n'ont pas leur domicile sur le territoire français) au deuxième jour ouvré (= jours de Bourse) précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à zéro heure [«*record date*»] :

- dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire BNP Paribas Securities Services ou,
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Comment assister à l'Assemblée ?

- **Actionnaire au porteur** : vous devez faire une demande de carte d'admission, indispensable pour être admis à l'Assemblée et y voter en :
 - cochant la case «**A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE ET DEMANDE UNE CARTE D'ADMISSION**» en haut à gauche du formulaire de participation puis de dater et signer dans le cadre «**DATE ET SIGNATURE**» prévu en bas à cet effet, sans remplir aucun autre cadre ou aucune autre case du document ;
 - retournant le **plus tôt possible** (pour que vous receviez votre carte d'admission en temps utile) ce formulaire à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres et fera suivre votre demande en procédant à l'établissement d'une attestation de participation.

IMPORTANT – NOUVEAUTÉ 2015 (ARTICLE R 225-85 DU CODE DE COMMERCE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2014-1466 DU 8 DÉCEMBRE 2014) : l'attestation de participation devra justifier de l'inscription en compte** de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris) (et non plus à un enregistrement comptable à J-3).**

- **Actionnaire au nominatif** : vous pouvez faire une demande de carte d'admission qui vous permettra d'accéder plus rapidement à la salle de réunion, en retournant **le plus tôt possible** (pour que vous receviez votre carte d'admission en temps utile) à BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe, le formulaire de participation après avoir coché la case « A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE ET DEMANDE UNE CARTE D'ADMISSION » en haut à gauche puis de dater et signer dans le cadre « DATE ET SIGNATURE » prévu en bas à cet effet, sans remplir aucun autre cadre ou aucune autre case du document.

Dans tous les cas, lors de l'émargement de la feuille de présence il vous sera demandé de **justifier de votre identité**. Il n'est pas possible de représenter une autre personne au moyen de sa carte d'admission, sauf à disposer d'une procuration dans les conditions exposées ci-après.

Comment participer à l'Assemblée par procuration si vous ne souhaitez pas y assister ?

Procuration par correspondance (avec le formulaire papier)

Il vous suffit, après avoir coché la case « B J'UTILISE LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION CI-DESSOUS » en haut à gauche du formulaire de participation, de le compléter comme suit :

- si vous entendez être représenté par le Président (cadre du milieu : « JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »), de dater et signer dans le cadre « DATE ET SIGNATURE » prévu en bas à cet effet, sans remplir aucun autre cadre ou aucune autre case du document ;
- si vous entendez être représenté par une autre personne, de cocher le cadre de droite « JE DONNE POUVOIR À » de compléter toutes indications d'identité et d'adresse à son sujet, et de dater et signer dans le cadre « DATE ET SIGNATURE » prévu en bas à cet effet.

Puis de retourner **le plus tôt possible** ce formulaire :

- **actionnaire au porteur**, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres et fera suivre le document, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie ;
- **actionnaire au nominatif**, à BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Dans tous les cas, les votes par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à BNP Paribas Securities Services, 3 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, soit **au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à zéro heure**.

Procuration par Internet

- **Actionnaire au nominatif pur :**

- vous devez envoyer un email à paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société et date d'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

- **Actionnaire au porteur ou au nominatif administré :**

- vous devez envoyer un email à paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société et date d'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire ;

- vous devez obligatoirement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 h 00 (heure de Paris).

Comment voter à distance à l'Assemblée si vous ne souhaitez pas y assister ?

Vote par correspondance (avec le formulaire papier)

Il vous suffit, après avoir coché la case « B J'UTILISE LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION CI-DESSOUS » en haut à gauche du formulaire de participation, de le compléter comme suit :

- cocher la case « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE »;
- pour voter « OUI » aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
- pour voter « NON » ou « ABSTENTION » à certaines résolutions, noircir individuellement les cases correspondantes.

Puis de retourner le plus tôt possible ce formulaire :

- **actionnaire au porteur**, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres et fera suivre le document, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie ;
- **actionnaire au nominatif**, à BNP Paribas Securities Services, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe.

Dans tous les cas, les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à BNP Paribas Securities Services, 3 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, soit **au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à zéro heure**.

Vote par Internet avant l'assemblée

Vous avez la possibilité de voter par Internet préalablement à l'Assemblée générale, sur le site sécurisé dédié « <https://gisproxy.bnpparibas.com/hermesinternational.pg> », dans les conditions ci-après.

- **Actionnaire au nominatif**

Il convient de vous connecter à l'adresse du site Internet indiquée ci-dessus, en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe qui vous a été communiqué.

Vous pouvez demander à recevoir votre mot de passe par courrier, sur le site Gisproxy, en utilisant l'identifiant qui se trouve en haut à droite du formulaire de participation adressé avec la convocation.

- **Actionnaire au porteur**

Il convient de contacter votre établissement teneur de compte afin de demander une attestation de participation et lui indiquer votre adresse électronique. L'établissement teneur de compte transmettra l'attestation de participation, en y mentionnant votre adresse électronique, à BNP Paribas Securities Services, gestionnaire du site de vote par Internet. Cette adresse électronique sera utilisée par BNP Paribas Securities pour vous communiquer un identifiant et un mot de passe vous permettant de se connecter au site dont l'adresse figure ci-dessus.

Nous vous invitons à bien suivre les indications données à l'écran.

Le site sécurisé dédié au vote préalable à l'Assemblée sera ouvert à partir du 12 mai 2015. Les possibilités de voter par Internet avant l'Assemblée seront interrompues la veille de l'Assemblée soit le lundi 1^{er} juin 2015 à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet sécurisé dédié, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

TOUT ACTIONNAIRE AYANT DÉJÀ EXPRIMÉ SON VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR INTERNET, DEMANDÉ SA CARTE D'ADMISSION OU SOLLICITÉ UNE ATTESTATION DE PARTICIPATION (ARTICLE R 225-85 DU CODE DE COMMERCE) NE PEUT PLUS CHOISIR UN AUTRE MODE DE PARTICIPATION.

Comment poser une question écrite ?

Les questions écrites posées à la Gérance doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale mixte

MATTHIEU DUMAS

Descendant en ligne directe de M. Émile-Maurice Hermès, Matthieu Dumas est membre du Conseil de surveillance et membre du Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance depuis le 3 juin 2008.

Date de nomination au Conseil
3 juin 2008

Échéance du mandat en cours
AG 2015

Âge en 2015
43 ans

Nationalité
Française

Actions d'Hermès International détenues
213 au 31 décembre 2014 en pleine propriété, dont au moins 200 inscrites au nominatif

Adresse
Hermès International
24, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS, DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE D'HERMÈS INTERNATIONAL

Expertise et expérience professionnelle complémentaire

Matthieu Dumas est titulaire d'une maîtrise en droit de l'université Paris II-Assas et a suivi un master en management, filière marketing stratégique, développement et communication de l'Institut supérieur de gestion. Il a occupé les fonctions de chargé de la promotion et des partenariats de 2001 à 2003, puis de directeur commercial et développement de 2003 à 2006 de Cuisine TV, groupe Canal+. En 2008, il a occupé les fonctions de chef de marque de 13^e Rue, groupe NBC Universal, puis celui de directeur général adjoint de l'ensemble des marques de PureScreens en 2010, puis directeur du marketing et de la communication de Discovery Channel en France en 2011.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2014

Dénomination	Pays	Mandats/fonctions
Hermès International	H♦ France	Membre du Conseil de surveillance et du Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance
Comptoir Nouveau de la Parfumerie	H C France	Administrateur
Eaque	France	Gérant
L.D.M.D.	France	Gérant
ASOPE	France	Gérant
AXAM 2	France	Gérant
MATHEL	France	Gérant
H2	France	Administrateur

H Société du groupe Hermès ♦ Société cotée C Mandat pris en compte dans le calcul du cumul des mandats

Autres mandats et fonctions exercés au cours des quatre exercices précédents et ayant pris fin avant le 1^{er} janvier 2014

Directeur commercial et développement de Cuisine TV, groupe Canal+ (France), chef de marque de 13^e Rue, groupe NBC Universal (France), directeur général adjoint de PureScreens, gérant d'AXAM (France), directeur marketing et communication de Discovery Networks (France).

BLAISE GUERRAND

Descendant en ligne directe de M. Émile-Maurice Hermès, Blaise Guerrand est membre du Conseil de surveillance depuis le 29 mai 2012.

Date de nomination au Conseil

29 mai 2012

Échéance du mandat en cours

AG 2015

Âge en 2015

32 ans

Nationalité

Française

Actions d'Hermès International détenues

200 au 31 décembre 2014 en pleine propriété, toutes inscrites au nominatif.

Adresse

Hermès International
24, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'HERMÈS INTERNATIONAL**Expertise et expérience professionnelle complémentaire**

Blaise Guerrand est diplômé de HEC Paris. Il débute sa carrière comme analyste au sein du département Equity capital markets de la banque NM Rothschild & Sons à Londres entre 2005 et 2006. De 2007 à 2010, il devient Associate puis directeur de participations pour la filiale indienne d'Ashmore Investment Management, l'un des leaders mondiaux des investissements dans les pays émergents, avec plus de 75 milliards de dollars sous gestion et coté sur le London Stock Exchange. Depuis 2011, il est directeur de gestion d'actif chez Avest Capital, basé entre Londres et Bombay. Il est par ailleurs depuis 2007 administrateur de la fondation ACCESS Health International, qui œuvre, en partenariat avec la Rockefeller Foundation, à améliorer l'accès aux soins des classes défavorisées dans certains pays en voie de développement.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2014

Dénomination	Pays	Mandats/fonctions
Hermès International	H♦ France	Membre du Conseil de surveillance
Hermès Sellier	H France	Membre du Conseil de direction
SCI Sèvres SCIFAH	France	Gérant
Jakyal	Luxembourg	Administrateur
ACCESS Health International	États-Unis	Administrateur
Avest Capital	Maurice (île)	Directeur de gestion d'actif

H Société du groupe Hermès ♦ Société cotée C Mandat pris en compte dans le calcul du cumul des mandats

Autres mandats et fonctions exercés au cours des quatre exercices précédents et ayant pris fin avant le 1^{er} janvier 2014

Directeur de participations d'Ashmore Investment Advisors India (Inde), VP développement de Haseltine Global Health (USA) et administrateur de Dravor (Royaume-Uni).

ROBERT PEUGEOT

MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DU COMITÉ D'AUDIT ET DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS, DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE D'HERMÈS INTERNATIONAL

Sans parenté avec la famille Hermès et indépendant selon les critères retenus par la société, Robert Peugeot est membre du Conseil de surveillance d'Hermès International depuis le 24 janvier 2007. Il est également membre du Comité d'audit et membre du Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance depuis le 3 juin 2008.

Date de nomination au Conseil

24 janvier 2007

Échéance du mandat en cours

AG 2015

Âge en 2015

65 ans

Nationalité

Française

Actions d'Hermès International détenues

200 au 31 décembre 2014 en pleine propriété, toutes inscrites au nominatif

Adresse

Hermès International
24, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris

Expertise et expérience professionnelle complémentaire

Après ses études à l'École centrale de Paris et à l'INSEAD, Robert Peugeot a occupé différents postes de responsabilité au sein du groupe PSA Peugeot Citroën et a été membre du Comité exécutif du groupe entre 1998 et 2007, en charge des fonctions de l'innovation et de la qualité. Il est représentant permanent de FFP au Conseil de surveillance de Peugeot SA, membre du Comité financier et d'audit, et il en préside le Comité stratégique. Il dirige le développement de FFP depuis fin 2002.

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2014

Dénomination	Pays	Mandats/fonctions
Hermès International	H♦ France	Membre du Conseil de surveillance, du Comité d'audit et du Comité des rémunérations, des nominations et de la gouvernance
CHP Gestion	France	Gérant
DKSH	♦ Suisse	Administrateur
Établissements Peugeot Frères-EPF	♦ C France	Administrateur
Faurecia	♦ France	Administrateur
Financière Giraud SAS	France	Représentant permanent de FFP Invest, président
Imerys	♦ C France	Administrateur
PSA Peugeot Citroën (Peugeot SA)	♦ France	Représentant permanent de FFP, membre du Conseil de surveillance
SCI Rodom	France	Gérant
FFP	♦ C France	Président-directeur général
Sofina	♦ Belgique	Administrateur
Zodiac Aérospace	♦ C France	Représentant permanent de FFP Invest, membre du Conseil de surveillance (terminé au 16/07/2014)
FFP Invest	France	Représentant permanent de FFP Invest, président
Holding Reinier	France	Administrateur
IDI EM	Luxembourg	Représentant permanent de FFP Invest au Conseil de surveillance

H Société du groupe Hermès ♦ Société cotée C Mandat pris en compte dans le calcul du cumul des mandats

Autres mandats et fonctions exercés au cours des quatre exercices précédents et ayant pris fin avant le 1^{er} janvier 2014

Administrateur d'Alpine Holding (Autriche), administrateur de B-1998, SL (Espagne), administrateur de FCC Construcción, SA (Espagne), administrateur de Fomentos de Construcciones y Contratas, SA (Espagne), administrateur d'Immeubles et Participations de l'Est (France), administrateur de LFPP - La Française de Participations Financières (France), président-directeur général de

ROBERT PEUGEOT (SUITE)

Simante S.L. (Espagne) et administrateur de WRG – Waste Recycling Group Ltd (Royaume-Uni), membre du Conseil de surveillance de Peugeot SA, membre du Conseil de surveillance d'IDI EM, administrateur de Sanef, représentant permanent de FFP Invest au Conseil de surveillance de Peugeot SA.

Robert PEUGEOT détient 7 autres mandats dans des sociétés cotées, mais 5 de ces mandats sont détenus au titre de ses fonctions de président-directeur général de la société FFP, dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer de telles participations.

Ordre du jour

I – De la compétence de l’Assemblée générale ordinaire

[1] Présentation des rapports à soumettre à l’Assemblée générale ordinaire

- Rapports de la Gérance :
 - sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2014 et sur l’activité de la société au cours dudit exercice ;
 - sur la gestion du groupe et les comptes consolidés de l’exercice clos le 31 décembre 2014 ;
 - sur les résolutions à caractère ordinaire.
- Rapport du président du Conseil de surveillance :
 - sur les principes de gouvernement d’entreprise mis en œuvre par la société, et rendant compte de la composition du Conseil de surveillance et de l’application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, des conditions de préparation et d’organisation des travaux du Conseil de surveillance ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société.
- Rapport du Conseil de surveillance
- Rapports des commissaires aux comptes :
 - sur les comptes annuels ;
 - sur les comptes consolidés ;
 - sur les conventions et engagements réglementés ;
 - établi en application de l’article L 226-10-1 du Code de commerce sur le rapport du président du Conseil de surveillance.

[2] Vote des résolutions à caractère ordinaire

- PREMIÈRE RÉSOLUTION – Approbation des comptes sociaux.
- DEUXIÈME RÉSOLUTION – Approbation des comptes consolidés.
- TROISIÈME RÉSOLUTION – Quitus à la Gérance.
- QUATRIÈME RÉSOLUTION – Affectation du résultat – Distribution d’un dividende ordinaire et d’un dividende exceptionnel.
- CINQUIÈME RÉSOLUTION – Approbation des conventions et engagements réglementés.
- SIXIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Matthieu Dumas pour une durée de trois ans.
- SEPTIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Blaise Guerrand pour une durée de trois ans.
- HUITIÈME RÉSOLUTION – Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Robert Peugeot pour une durée de trois ans.
- NEUVIÈME RÉSOLUTION – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Axel Dumas, gérant.

- DIXIÈME RÉSOLUTION – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la société Émile Hermès SARL, gérant.
- ONZIÈME RÉSOLUTION – Autorisation donnée à la Gérance pour opérer sur les actions de la société.

II – De la compétence de l’assemblée générale extraordinaire

[1] Présentation des rapports à soumettre à l’Assemblée générale extraordinaire

- Rapport de la Gérance :
- sur les résolutions à caractère extraordinaire.
- Rapport du Conseil de surveillance
- Rapport des commissaires aux comptes :
- sur la réduction de capital par annulation d’actions achetées (treizième résolution) ;
- sur l’autorisation d’attribution d’options d’achat d’actions (quatorzième résolution) ;
- sur l’attribution gratuite d’actions existantes (quinzième résolution) ;
- sur l’émission d’actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième et dix-huitième résolutions) ;
- sur l’émission d’actions et/ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d’un plan d’épargne d’entreprise ou de groupe (dix-neuvième résolution) ;
- sur l’émission d’actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution) ;
- sur l’émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature (vingt et unième résolution).
- Rapport de l’un des commissaires aux comptes, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion

[2] Vote des résolutions à caractère extraordinaire

- DOUZIÈME RÉSOLUTION – Modification de l’article 24.2 des statuts pour le mettre en conformité avec l’article R 225-85 du Code de commerce issu du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ayant modifié la méthode de détermination de la « *record date* » pour la participation aux assemblées générales.
- TREIZIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à conférer à la Gérance à l’effet de réduire le capital par voie d’annulation de tout ou partie des actions autodétenues par la société (article L 225-209 du Code de commerce) – programme d’annulation général.
- QUATORZIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à donner à la Gérance à l’effet de consentir des options d’achat d’actions.
- QUINZIÈME RÉSOLUTION – Autorisation à conférer à la Gérance à l’effet de procéder à des attributions gratuites d’actions ordinaires existantes de la société.
- SEIZIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à la Gérance d’augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes et attribution gratuite d’actions et/ou élévation du nominal des actions existantes.

- DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.
- DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec faculté d'instaurer un délai de priorité, par offre au public.
- DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- VINGTIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé à l'article L 411-2, II du Code monétaire et financier.
- VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION – Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.
- VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION – Pouvoirs.

Exposé des motifs des résolutions¹

Nous vous invitons à approuver l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées et qui vous sont présentées ci-après.

I – De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Quitus à la Gérance

Par les 1^{re}, 2^e et 3^e résolutions, nous vous demandons d'approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, d'un montant de 189 182 €, et d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils vous ont été présentés, et de donner quitus à la Gérance de sa gestion pour ledit exercice.

Affectation du résultat – Distribution d'un dividende ordinaire et d'un dividende exceptionnel

Par la 4^e résolution, nous soumettons à votre approbation l'affectation du bénéfice de l'exercice, qui s'établit à 587 686 981,05 €. Sur ce montant et en application des statuts, il y a lieu d'affecter la somme de 283 309,03 € à la réserve pour l'achat d'œuvres originales et, en application des statuts, d'attribuer la somme de 3 937 502,77 € à l'associé commandité. Nous vous invitons à doter les autres réserves de 100 000 000 €. Le Conseil de surveillance vous propose de fixer à 2,95 € le montant du dividende ordinaire par action. La distribution proposée représente une progression de 9,26 % du dividende par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, il vous est proposé de décider un dividende exceptionnel de 5,00 € par action, afin de distribuer en partie l'importante trésorerie disponible (plus de 1,4 Md€).

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera prise en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Un acompte sur dividende de 1,50 € par action ayant été versé le 5 mars 2015, le solde du dividende ordinaire, soit 1,45 € par action, auquel s'ajoutera le dividende exceptionnel de 5,00 €, soit un total à verser par action de 6,45 €, serait détaché de l'action le 4 juin 2015 et payable en numéraire le 8 juin 2015 sur les positions arrêtées le 5 juin 2015 au soir. Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte «Report à nouveau».

Nous vous rappelons que, pour les 3 exercices précédents, le montant du revenu global par action s'est établi comme suit :

En euros

Exercice	2013	2012	2011
Dividende «ordinaire»	2,70	2,50	2,00
Dividende «exceptionnel»	–	–	5,00
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	1,08	1,00	2,80

1. Les renvois de page ci-dessous signalés par un astérisque (*) font référence aux pages du tome 2 du rapport annuel 2014.

Nous vous signalons enfin que le tableau prescrit par l'article R 225-102 du Code de commerce sur les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure en page 247*.

Conventions et engagements réglementés

Par la 5^e résolution, nous vous demandons d'approver le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés aux articles L 226-10, L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce. Ce rapport figure en pages 55 à 59.

Les nouvelles conventions, qui seules sont soumises au vote de l'Assemblée, concernent :

- l'octroi par Hermès International de cautions et garanties en faveur de certaines de ses filiales;
- le maintien, au profit de M. Axel Dumas, des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance en vigueur dans l'entreprise pour les salariés et mandataires sociaux (conformément aux collèges éligibles);
- la conclusion d'un avenant aux contrats de licence de marques pour simplifier la procédure d'ajout de nouvelles marques;
- le nouveau mode de répartition des jetons de présence à appliquer dès 2014.

Renouvellement du mandat de membres du Conseil de surveillance

Les mandats de 3 membres du Conseil de surveillance (MM. Matthieu Dumas, Blaise Guerrand et Robert Peugeot) viennent à expiration à l'issue de la présente Assemblée.

Par les 6^e, 7^e et 8^e résolutions, l'associé commandité vous propose de renouveler pour la durée statutaire de 3 ans les mandats de membres du Conseil de surveillance venant à échéance de :

- M. Matthieu Dumas;
- M. Blaise Guerrand;
- M. Robert Peugeot.

Ces 3 mandats prendront donc fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les renseignements concernant les personnalités dont le renouvellement du mandat est soumis à votre approbation figurent en pages 7 à 10.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants

Par les 9^e et 10^e résolutions, nous vous proposons d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée aux gérants au titre de l'exercice 2014 présentés dans les deux tableaux ci-après.

En vertu de l'article 26 des statuts, la société verse à la société Émile Hermès SARL en sa qualité d'associé commandité une somme égale à 0,67 % du bénéfice distribuable (soit, en 2014 – au titre de l'exercice 2013 – 3 646 826,73 €), mais cela ne constitue pas une rémunération de dirigeant.

Élément de rémunération	Montant ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
9^e RÉSOLUTION : M. AXEL DUMAS		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 1 050 000 €</p> <p>– Dont part fixe : 929 146 € – Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 120 854 €</p>	<p>La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 393 104 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 786 208 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent. Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération statutaire versée en 2014 de M. Axel Dumas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération complémentaire annuelle brute	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 1 050 000 €</p>	<p>L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1^{er} janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 689 279 € pour 2014). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération complémentaire versée en 2014 de M. Axel Dumas a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2014.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Options d'achat = n/a Actions de performance = n/a Autres éléments = n/a</p>	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2014.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas de tel engagement.
Indemnité de départ	0 €	<p>La société a pris l'engagement de verser à M. Axel Dumas une indemnité d'un montant égal à 24 mois de rémunération globale (rémunération statutaire et rémunération complémentaire) en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 9^e résolution – en application de l'article L 225-42-1 du Code de commerce).</p> <p>Le versement d'une indemnité de départ est subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit d'une décision de M. Axel Dumas prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du remplacement du gérant d'Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société; – soit d'une décision de la société. <p>Par ailleurs, le versement d'une telle indemnité est également assujetti à la réalisation des conditions de performances suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.</p> <p>Le Conseil de surveillance a considéré que l'engagement de rémunération différée pris à l'égard de M. Axel Dumas respecte les exigences du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.</p>

Élement de rémunération	Montant ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	M. Axel Dumas n'est pas assujetti à un engagement de non-concurrence, aucune indemnité n'est par conséquent prévue à ce titre.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice 2014	<p>Régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du CGI)</p> <p>M. Axel Dumas bénéficie du régime supplémentaire de retraite à cotisations définies mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013 approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014, 4^e résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).</p> <p>Régime de retraite à prestations définies (art. 39 du CGI)</p> <p>M. Axel Dumas est par ailleurs éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société (décision du Conseil de surveillance du 4 juin 2013, approuvée par l'Assemblée générale du 3 juin 2014 – 4^e résolution – en application de l'article L 225-40 du Code de commerce).</p> <p>Ce régime de retraite n'est pas fermé.</p> <p>Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins 10 ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.</p> <p>La rente annuelle issue de ce régime, si l'ensemble des conditions d'éligibilité sont remplies, serait calculée en fonction de la moyenne des 3 dernières rémunérations annuelles, et ne pourrait excéder un montant de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.</p>
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	3 325 €	<p>M. Axel Dumas bénéficie d'un véhicule de fonction et d'une politique de représentation, constituant ses seuls avantages en nature.</p> <p>M. Axel Dumas bénéficie des régimes de frais de santé et de prévoyance mis en place par le groupe au profit de l'ensemble du personnel des entités en France (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2014).</p>
10^e RÉSOLUTION : ÉMILE HERMÈS SARL		
Rémunération variable statutaire annuelle brute	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014</p> <p>2 393 104 €</p>	<p>La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 2 393 104 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent.</p> <p>Toutefois, s'il y a plus de deux gérants, la somme des rémunérations statutaires annuelles brutes de l'ensemble des gérants ne peut être supérieure à 0,40 % du résultat consolidé avant impôts de la société (soit 4 786 208 € pour 2014), réalisé au titre de l'exercice social précédent.</p> <p>Dans la limite des montants maximaux ici définis, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération statutaire versée en 2014 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération complémentaire annuelle brute	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014</p> <p>1 689 279 €</p> <p>– Dont part fixe : 1 494 845 €</p> <p>– Dont part indexée sur l'augmentation du chiffre d'affaires : 194 434 €</p>	<p>L'Assemblée générale du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1^{er} janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et à périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice (soit 1 689 279 € pour 2014). Dans la limite du montant maximal précédemment défini, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.</p> <p>La rémunération complémentaire versée en 2014 de la société Émile Hermès SARL a été fixée par le Conseil de gérance du 18 mars 2014.</p>
Rémunération variable différée	Sans objet	Le principe de l'attribution d'une rémunération variable différée n'est pas prévu.

Élément de rémunération	Montant ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucun mécanisme de rémunération pluriannuelle n'a été mis en œuvre en 2014.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Le principe d'une telle rémunération n'est pas prévu.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options d'achat = n/a Actions de performance = n/a Autres éléments = n/a	Aucun plan d'options d'achat ni d'attribution d'actions de performance en faveur des gérants n'est intervenu au cours de l'exercice 2014.
Indemnité de prise de fonction	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de départ	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Il n'existe pas d'engagement.
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Émile Hermès SARL, qui est une personne morale, n'est pas éligible à un régime de retraite supplémentaire.
Jetons de présence	Sans objet	Les gérants ne perçoivent pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	Sans objet	Émile Hermès SARL ne bénéficie pas d'avantage(s) de toute nature.

n/a : non applicable.

Délégation à la Gérance – Programme de rachat d'actions

Par la 11^e résolution, nous vous demandons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance d'opérer sur les actions de la société, dans les conditions qui y sont précisées, notamment :

- les opérations d'achat et de vente des titres seraient autorisées dans la limite d'un nombre maximal de titres représentant jusqu'à 10 % du capital social;
- le prix maximal d'achat hors frais serait fixé à 500 € par action. Le montant maximal des fonds pouvant être engagés serait fixé à 850 M€. Il est précisé que les actions autodétenues le jour de l'Assemblée générale ne sont pas prises en compte dans ce montant maximal;
- les actions pourront être rachetées en vue de les affecter aux objectifs autorisés par la réglementation européenne (annulation d'actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, couverture de l'engagement de livrer des actions, par exemple dans le cadre d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'attributions d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites existantes, allocation aux salariés) ou à une ou plusieurs pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers à ce jour (les pratiques de croissance externe et la mise en œuvre d'un contrat de liquidité par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante) ou ultérieurement, et plus généralement de les affecter à la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois, à compter du jour de l'Assemblée générale.

II – De la compétence de l’assemblée générale extraordinaire

Modification de l’article 24.2 des statuts

Par la 12^e résolution, nous vous proposons de modifier l’article 24.2 des statuts pour tenir compte du nouveau cycle de règlement livraison et le mettre en conformité avec l’article R 225-85 du Code de commerce issu du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ayant modifié la méthode de détermination de la « *record date* » pour la participation aux assemblées générales.

La « *record date* » est dorénavant :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J + 2) ;
- fixée à J - 2 jours ouvrés à 0 h et non plus J - 3 jours ouvrés par rapport à l’Assemblée.

Le droit de participer aux Assemblées générales est donc désormais subordonné à l’« inscription en compte » des titres de l’actionnaire au deuxième jour ouvré précédent l’Assemblée à zéro heure (heure de Paris) (et non plus à un « enregistrement comptable » à J - 3).

Les actionnaires pouvant participer à l’Assemblée seront donc ceux qui auront négocié (et notamment acheté) leurs actions au plus tard le cinquième jour avant l’Assemblée et qui donc seront inscrits en compte à la *record date*.

Délégations à la Gérance – Annulation d’actions

Par la 13^e résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu’elle décidera, à l’annulation de tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre du programme d’achat de ses propres actions dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois. Cette autorisation permettrait notamment à la société d’annuler des actions correspondant à des options d’achat d’actions qui ne peuvent plus être exercées et qui sont devenues caduques.

La durée de validité de cette autorisation serait de 24 mois, à compter du jour de l’Assemblée générale.

Délégations à la Gérance – Options d’achat

Par la 14^e résolution, nous vous demandons de renouveler l’autorisation donnée à la Gérance de consentir des options d’achat d’actions aux salariés et dirigeants sociaux de la société et de ses filiales afin de poursuivre la politique d’association du personnel au développement du groupe.

Le nombre total d’options d’achat pouvant être consenties et non encore levées et le nombre total d’actions attribuées gratuitement en vertu de la 15^e résolution ne pourront représenter un nombre d’actions supérieur à 2 % du nombre d’actions ordinaires au jour où les options d’achat seraient consenties, sans qu’il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes. Le prix d’achat des actions serait fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues par la loi.

Compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur, le prix d’achat ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse sur le marché réglementé d’Euronext Paris précédant le jour où les options seraient consenties, sans pouvoir également être inférieur à 80 % du cours moyen d’achat des actions détenues par la société, acquises notamment dans le cadre du programme de rachat. Ce prix ne pourrait être modifié, sauf si la société venait à réaliser des opérations financières visées à l’article L 225-181 du Code de commerce, pendant la durée de vie des options. Dans ce cas, la Gérance procéderait à un ajustement du nombre et du prix des actions selon les dispositions légales. Les options pourraient être exercées dans un délai maximal de 7 ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d'attribution d'options d'achat à un gérant :

- soit à attribuer également de telles options à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, les options consenties à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à saisir sur plusieurs années consécutives et définies au moment de leur attribution ;
- seraient limitées à un pourcentage maximal d'actions auxquelles elles pourront donner droit de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 14^e et 15^e résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Délégations à la Gérance – Attribution gratuite d'actions

Par la 15^e résolution, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement et le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat d'actions consenties en vertu de la 14^e résolution et non encore levées ne pourront représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution, sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes. La période d'acquisition des actions attribuées ne pourra pas être inférieure à 2 ans, la Gérance étant autorisée à réduire la période d'acquisition, si de nouvelles dispositions légales l'autorisent au jour de la décision d'attribution. La période de conservation obligatoire des actions ne pourra pas être inférieure à 2 ans, la Gérance étant autorisée à la réduire ou à la supprimer, dans les conditions et limites prévues par la loi en vigueur au jour de la décision d'attribution, sauf les cas particuliers énoncés dans la résolution.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

De la même façon que pour les options d'achat d'actions, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et sous réserve de leur éventuelle modification dans le futur, la société veillerait, en cas d'attribution gratuite d'actions à la Gérance :

- soit à procéder à une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des salariés de la société et à au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises ;
- soit à attribuer des options d'achat d'actions aux salariés visés ci-dessus ;
- soit à améliorer (ou à mettre en place le cas échéant) les modalités d'intéressement et/ou de participation des salariés de la société et de ses filiales.

En outre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel la société a adhéré, les actions gratuites attribuées à la Gérance :

- seraient soumises à des conditions de performance définies au moment de leur attribution ;

- seraient limitées à un pourcentage maximal de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les 14^e et 15^e résolutions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Délégations à la Gérance – Émissions de valeurs mobilières (cas général)

Par les 16^e, 17^e et 18^e résolutions, nous vous demandons de renouveler un certain nombre de résolutions destinées à déléguer à la Gérance la compétence de décider, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, diverses émissions de valeurs mobilières de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription. Ces résolutions sont conçues, comme le prévoit la loi, pour donner à la Gérance la souplesse nécessaire pour agir au mieux des intérêts de la société, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société ainsi que du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité. La diversité des produits financiers et les évolutions rapides des marchés nécessitent de disposer de la plus grande souplesse afin de choisir les modalités d'émission les plus favorables pour la société et ses actionnaires, afin de réaliser rapidement les opérations en fonction des opportunités qui pourraient se présenter.

La Gérance aura ainsi la faculté de procéder en toutes circonstances, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que :

- de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou
- de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société, dans la limite des plafonds ci-après définis.

L'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou de titres de capital existants pourra désormais être décidée par la Gérance dans les conditions prévues par l'article L 228-40 du Code de commerce s'il s'agit d'émettre des obligations ou des titres participatifs, sans qu'une autorisation de l'Assemblée générale soit nécessaire.

Ces émissions pourront comporter soit le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^e résolution), soit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^e résolution). La suppression du droit préférentiel de souscription vous est demandée afin de permettre, en accélérant le processus de placement des émissions, d'accroître les chances de succès de celles-ci. Nous vous précisons toutefois que, dans tous les cas d'émission sans droit préférentiel :

- la Gérance pourra conférer aux actionnaires la faculté de souscrire les titres par priorité ;
- la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions qui sera émise, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, devra être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % conformément à la réglementation en vigueur. Il vous est également proposé de renouveler la délégation habituelle permettant à la société d'augmenter le capital par incorporation de réserves (16^e résolution) dans la limite des plafonds ci-après définis.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, ces délégations pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Délégations à la Gérance – Augmentation de capital en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Par la 19^e résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance tous pouvoirs pour procéder, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, à une augmentation de capital réservée aux salariés et aux mandataires sociaux dans les conditions visées à l'article L 225-129-6 du Code de commerce, dès lors que ces salariés adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, dans la limite des plafonds ci-après définis.

La décote est fixée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.

Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, cette délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Délégations à la Gérance – Émissions de valeurs mobilières (par placement privé ou pour rémunérer des apports en nature)

Par la 20^e résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-136-3^o du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier et sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au moyen d'un placement privé réservé à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par l'article D 411-1 du Code monétaire et financier, dans la limite des plafonds ci-après définis.

Il s'agit d'une délégation nouvelle ne figurant pas dans les délégations habituellement soumises à votre Assemblée. Elle permettrait à la société de bénéficier de toutes opportunités pour faire rentrer éventuellement un investisseur, un partenaire économique, commercial ou financier, ayant la qualité d'investisseur qualifié, au capital de la société.

Le prix d'émission serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de Bourse précédant l'émission, diminuée s'il y a lieu d'une décote maximale de 5 %.

Par la 21^e résolution, nous vous demandons de déléguer à la Gérance, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 225-129 et suivants, notamment l'article L 225-147 du Code de commerce, et sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence à l'effet de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite des plafonds ci-après définis.

Il s'agit d'une délégation nouvelle ne figurant pas dans les délégations habituellement soumises à votre Assemblée. Elle permettrait à la société de bénéficier de toutes opportunités pour réaliser des opérations de croissance externe en France ou à l'étranger ou de racheter des participations minoritaires au sein du groupe sans impact sur la trésorerie de la société, et dans la limite de 10 % du capital social. Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, ces délégations pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Délégations à la Gérance – Plafonds

Les plafonds individuels et communs des délégations financières qu'il vous est proposé de consentir à la Gérance sont les suivants :

RÉSOLUTIONS	PLAFOND INDIVIDUEL DE CHAQUE DÉLÉGATION	PLAFOND COMMUN À PLUSIEURS DÉLÉGATIONS	
Options d'achats/actions gratuites	% du nombre d'actions au jour de l'attribution		
14 ^e (options d'achats)	2 % dont au maximum 0,05 % en faveur des gérants	2 %	
15 ^e (actions gratuites)	2 % dont au maximum 0,05 % en faveur des gérants		
MONTANT NOMINAL MAXIMAL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉMIS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME			
Titres de capital	% du capital social à la date de l'assemblée		
16 ^e (émission par incorporation de réserves)	40 %	n/a	
17 ^e (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription)	40 %	40 %	
18 ^e (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription)	40 %		
19 ^e (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe)	1 %		
20 ^e (émission par placement privé)	20 % par an		
21 ^e (émission en vue de rémunérer des apports en nature)	10 %		
Titres de créance	Montant nominal maximal		
17 ^e (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription)	1 000 M€	1 000 M€	
18 ^e (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription)	1 000 M€		
20 ^e (émission par placement privé)	1 000 M€		
21 ^e (émission en vue de rémunérer des apports en nature)	1 000 M€		

n/a : non applicable.

À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières²

Conformément aux dispositions de l'article L 225-100 alinéa 7 du Code de commerce, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'Assemblée générale à la Gérance, en matière financière, en distinguant : les délégations en cours de validité ; les délégations utilisées durant l'exercice 2014, le cas échéant ; les délégations nouvelles soumises à l'Assemblée générale du 2 juin 2015.

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation Échéance ³	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2014
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 JUIN 2013				
Achat d'actions	11 ^e	18 mois 3 juin 2014	Plafond de 10 % du capital Prix d'achat maximal 400 € Maximum des fonds engagés 800 M€	Voir page 107*
Annulation d'actions achetées (programme d'annulation général)	13 ^e	24 mois 3 juin 2014	Plafond de 10 % du capital	Néant
Augmentation de capital par incorporation de réserves	14 ^e	26 mois 4 août 2015	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social à la date de l'assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation ne s'imputant pas sur le plafond commun aux délégations consenties dans les 15 ^e , 16 ^e et 17 ^e résolutions.	Néant
Émissions avec droit préférentiel de souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital	15 ^e	26 mois 4 août 2015	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social, ce plafond étant commun à l'ensemble des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations consenties dans les 15 ^e , 16 ^e et 17 ^e résolutions.	Néant
Émissions sans droit préférentiel de souscription de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital	16 ^e	26 mois 4 août 2015	Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social, ce plafond étant commun à l'ensemble des émissions réalisées en vertu des délégations consenties dans les 15 ^e et 16 ^e résolutions.	Néant
Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription en faveur d'adhérents à un plan d'épargne	17 ^e	26 mois 4 août 2015	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 % du capital social, ce plafond s'imputant sur le plafond de 20 % commun aux délégations consenties dans les 15 ^e , 16 ^e et 17 ^e résolutions. Décote fixée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.	Néant

2. Les renvois de page ci-dessous signalés par un astérisque (*) font référence aux pages du tome 2 du rapport annuel 2014.

3. Pour l'indication des échéances des autorisations en cours de validité avant l'Assemblée générale du 2 juin 2015, il a été tenu compte des délégations ayant annulé, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures de même nature.

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation Échéance ³	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2014
Attribution d'options d'achat d'actions	18 ^e	38 mois 4 août 2016	<p>Le nombre d'options d'achat consenti au titre de la 18^e résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 19^e résolution ne peuvent représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total d'actions existantes au moment de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà conférées en vertu des autorisations précédentes.</p> <p>Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues à l'article L 225-177, alinéa 4 du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant l'attribution de l'option, sans être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues.</p> <p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-186-1 du Code de commerce; et - les options d'achat ne pourront être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins que n'ait été fixée une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; et - les options attribuées seront soumises à des conditions de performance définies au moment de leur attribution. 	Néant
Attribution d'actions gratuites en faveur des salariés	19 ^e	38 mois 4 août 2016	<p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-197-6 du Code de commerce; et - les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins que n'ait été fixée une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; et - les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performance définies au moment de leur attribution. 	Néant
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 JUIN 2014				
Achat d'actions	14 ^e	18 mois 3 décembre 2015	Plafond de 10 % du capital Prix d'achat maximal 400 € Maximum des fonds engagés 800 M€	Voir page 107*
Annulation d'actions achetées (programme d'annulation général)	15 ^e	24 mois 3 juin 2016	Plafond de 10 % du capital	Néant

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation Échéance ³	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2014
Attribution d'options d'achat d'actions	16 ^e	38 mois 3 août 2017	<p>Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues à l'article L 225-177, alinéa 4 du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédent l'attribution de l'option, sans être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues.</p> <p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-186-1 du Code de commerce; et - les options d'achat ne pourront être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins que n'ait été fixée une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; - les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution; - le pourcentage maximal d'options d'achat pouvant être consenties sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 16^e et 17^e résolutions. 	Néant
Attribution d'actions gratuites en faveur des salariés	17 ^e	38 mois 3 août 2017	<p>Le nombre d'options d'achat consenti au titre de la 16^e résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la 17^e résolution ne peuvent représenter un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre total d'actions existantes au moment de l'attribution sans qu'il soit tenu compte de celles déjà consenties en vertu des autorisations précédentes.</p> <p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-197-6 du Code de commerce; et - les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins qu'ait été fixée une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; - les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution; - le pourcentage maximal d'actions gratuites pouvant être attribuées sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 16^e et 17^e résolutions. 	Néant
DÉLÉGATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUIN 2015				
Achat d'actions	11 ^e	18 mois 2 décembre 2016	Plafond de 10 % du capital Prix d'achat maximal 500 € Maximum des fonds engagés 850 M€	–
Annulation d'actions autodétenues (programme d'annulation général)	13 ^e	24 mois 2 juin 2017	Plafond de 10 % du capital	–

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation Échéance ³	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2014
Conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, les délégations ci-dessous proposées en vertu des 14 ^e (options d'achat), 15 ^e (actions gratuites), 16 ^e (émission par incorporation de réserves), 17 ^e (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription), 18 ^e (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription), 19 ^e (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe), 20 ^e (émission par placement privé) et 21 ^e (émission en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions pourront être mises en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.				
Attribution d'options d'achat d'actions	14 ^e	38 mois 2 août 2018	<p>Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.</p> <p>Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues à l'article L 225-177, alinéa 4 du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédent l'attribution de l'option, sans être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues.</p> <p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-186-1 du Code de commerce; et - les options d'achat ne pourront être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins que n'ait été fixée une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; - les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution; - le pourcentage maximal d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat consenties aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution de la Gérance, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14^e et 15^e résolutions. 	-
Attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société	15 ^e	38 mois 2 août 2018	<p>Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.</p> <p>En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société devra remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-197-6 du Code de commerce; et - les actions attribuées ne pourront être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, à moins qu'ait été fixée une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions; - les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années et définies au moment de leur attribution; - le pourcentage maximal d'actions gratuites pouvant être attribuées sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations des 14^e et 15^e résolutions. 	-

	Numéro de résolution	Durée de l'autorisation Échéance ³	Caractéristiques	Utilisation au cours de l'exercice 2014
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes et attribution gratuite d'actions et/ou élévation du nominal des actions existantes	16 ^e	26 mois 2 août 2017	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de l'assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation ne s'imputant pas sur le plafond commun aux délégations consenties dans les 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e et 21 ^e résolutions.	–
Émissions d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription	17 ^e	26 mois 2 août 2017	Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.	–
Émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec faculté d'instaurer un délai de priorité, par offre au public	18 ^e	26 mois 2 août 2017	Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.	–
Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription en faveur d'adhérents à un plan d'épargne	19 ^e	26 mois 2 août 2017	Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la 19 ^e (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe) résolution ne pourra être supérieur à 1 % du capital social, ce plafond s'imputant sur le plafond de 40 % commun aux délégations consenties dans les 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e , 20 ^e et 21 ^e résolutions. Décote fixée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions.	–
Émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé à l'article L 411-2, II du Code monétaire et financier	20 ^e	26 mois 2 août 2017	Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.	–
Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	21 ^e	26 mois 2 août 2017	Les plafonds individuels et communs des délégations financières proposées figurent dans l'exposé des motifs page 23.	–

Projet de résolutions

I - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance sur l'activité et la situation de la société, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes sociaux dudit exercice, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, qui se sont élevées au cours de l'exercice 2014 à 189 182 € et qui ont généré une charge d'impôt estimée à 71 889 €.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance sur l'activité et la situation du groupe, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve tels qu'ils lui ont été présentés les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Quitus à la Gérance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus à la Gérance de sa gestion pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2014 et clos le 31 décembre 2014.

Quatrième résolution

Affectation du résultat - Distribution d'un dividende ordinaire et d'un dividende exceptionnel

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 587 686 981,05 € et que le report à nouveau antérieur s'élève à 1 015 070 737,34 €, et après avoir pris acte que la réserve légale est dotée en intégralité, approuve l'affectation de ces sommes représentant un bénéfice distribuable d'un montant de 1 602 757 718,39 €, telle qu'elle est proposée par le Conseil de surveillance, à savoir :

- ♦ dotation à la réserve pour l'achat d'œuvres originales de la somme de : 283 309,03 €
- ♦ à l'associé commandité, en application de l'article 26 des statuts, la somme de : 3 937 502,77 €
- ♦ aux actionnaires un dividende « ordinaire » de 2,95 € par action⁽¹⁾, soit : 311 429 765,40 €

♦ aux actionnaires un dividende «extraordinaire» de 5,00 € par action, soit :	527 847 060,00 €
♦ dotation aux autres réserves de la somme de	100 000 000,00 €
♦ au poste «Report à nouveau» le solde, soit :	659 260 081,19 €
♦ Ensemble	1 602 757 718,39 €

(1) Le montant total de la distribution visé dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2014, soit 105 569 412 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment de l'évolution du nombre d'actions autodétenues ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites.

L'Assemblée générale ordinaire décide que le solde du dividende ordinaire de l'exercice (un acompte de 1,50 € par action ayant été versé le 5 mars 2015), soit 1,45 € par action, auquel s'ajoutera le dividende exceptionnel de 5,00 € par action, soit un montant total par action de 6,45 €, sera détaché de l'action le 4 juin 2015 et payable en numéraire le 8 juin 2015 sur les positions arrêtées le 5 juin 2015 au soir.

Les actions Hermès International détenues par la société, au jour de la mise en paiement du dividende, n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte «Report à nouveau».

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que, pour les actionnaires bénéficiaires personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, la totalité de ce dividende sera prise en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à l'abattement de 40 %, prévu à l'article 158-3 du Code général des impôts.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, le dividende distribué à des actionnaires fiscalement non domiciliés en France est soumis à une retenue à la source à un taux déterminé selon le pays de domiciliation fiscale de l'actionnaire.

L'Assemblée prend acte, suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 65.566 du 12 juillet 1965, qu'il a été distribué aux actionnaires, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants :

En euros

Exercice	2013	2012	2011
Dividende «ordinaire»	2,70	2,50	2,00
Dividende «exceptionnel»	–	5,00	–
Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI	1,08	1,00	2,80

Cinquième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements relevant des dispositions combinées des articles L 226-10, L 225-38 à L 225-43 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que les conventions, engagements et opérations dont il fait état conclus ou exécutés au cours de l'exercice 2014.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Matthieu Dumas pour une durée de trois ans

Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle aux fonctions de membre du Conseil de surveillance

M. Matthieu Dumas.

En application de l'article 18.2 des statuts, son mandat, d'une durée de trois ans, viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Matthieu Dumas a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Blaise Guerrand pour une durée de trois ans

Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle aux fonctions de membre du Conseil de surveillance

M. Blaise Guerrand.

En application de l'article 18.2 des statuts, son mandat, d'une durée de trois ans, viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Blaise Guerrand a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de M. Robert Peugeot pour une durée de trois ans

Sur proposition de l'associé commandité, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle aux fonctions de membre du Conseil de surveillance

M. Robert Peugeot.

En application de l'article 18.2 des statuts, son mandat, d'une durée de trois ans, viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Robert Peugeot a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Neuvième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à M. Axel Dumas, gérant

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à M. Axel Dumas au titre de son mandat de gérant tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

Dixième résolution

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à la société Émile Hermès SARL, gérant

L'Assemblée générale, consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à la société Émile Hermès SARL au titre de son mandat de gérant tels que présentés dans l'exposé des motifs des résolutions.

Onzième résolution

Autorisation donnée à la Gérance pour opérer sur les actions de la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance :

1) autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou à faire acheter des actions de la société, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, sans que :

- le nombre d'actions que la société achète pendant la durée du programme de rachat excède 10 % des actions composant le capital de la société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale; conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation lorsque ces actions ont été rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et

- le nombre d'actions que la société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse 10 % des actions composant son capital à la date considérée;

2) décide que les actions pourront être achetées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires

d'opérations d'augmentation de capital, cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale extraordinaire,

– d'être conservées et remises ultérieurement à titre de paiement, d'échange ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société, étant précisé que le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % du capital,

– d'être attribuées ou cédées aux salariés et mandataires sociaux de la société ou de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions (conformément aux dispositions des articles L 225-179 et suivants du Code de commerce), d'opérations d'attribution d'actions gratuites (conformément aux dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce), ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou tout plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L 3332-1 et suivants du Code du travail,

– de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société.

Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé, ou qui viendrait à l'être, par la loi ou la réglementation en vigueur, notamment toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, postérieurement à la présente Assemblée générale. Dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué;

3) décide que, sauf acquisition d'actions à remettre au titre de plans d'achat d'actions dont bénéficiaient des salariés ou mandataires sociaux, le prix maximal d'achat par action ne pourra pas dépasser cinq cents euros (500 €), hors frais;

4) décide que la Gérance pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs, et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action;

5) décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser huit cent cinquante millions d'euros (850 M€);

6) décide que les actions pourront être achetées par tout moyen, et notamment en tout ou partie par des interventions sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internaliseurs systématiques ou de gré à gré, y compris par achat de blocs de titres (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange ou par l'utilisation de mécanismes optionnels ou instruments dérivés (dans le respect des dispositions légales et réglementaires alors applicables), à l'exclusion de la vente d'options de vente, et aux époques que la Gérance appréciera, y compris en période d'offre publique sur les titres de la société, dans le respect de la réglementation boursière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Les actions acquises au titre de cette autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens, y compris par voie de cession de blocs de titres, et à tout moment, y compris en période d'offre publique;

7) confère tous pouvoirs à la Gérance pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- décider et procéder à la réalisation effective des opérations prévue par la présente autorisation ; en arrêter les conditions et les modalités,
- passer tous ordres en Bourse ou hors marché,
- ajuster le prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,
- effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes,
- effectuer toutes formalités, et
- généralement faire ce qui sera nécessaire ;

8) décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et annule, pour la durée restant à courir et à concurrence de la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 3 juin 2014 en sa quatorzième résolution.

II - De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Douzième résolution

Modification de l'article 24.2 des statuts pour le mettre en conformité avec l'article R 225-85 du Code de commerce issu du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ayant modifié la méthode de détermination de la « record date » pour la participation aux assemblées générales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 24.2 des statuts comme suit :

« 24 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES »

– Le paragraphe 24.2 est désormais ainsi rédigé (les mots ajoutés sont soulignés et en gras, les mots supprimés sont barrés) :

« 24.2 - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription en compte ou à l'enregistrement comptable des titres de l'actionnaire, dans les comptes nominatifs (purs ou administrés) ou dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, au plus tard au deuxième troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. En ce qui concerne les titres au porteur, ces formalités sont constatées par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, en annexe au formulaire de vote ou de procuration. Tout actionnaire peut voter à distance ou par procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, sur décision de la Gérance, tout actionnaire peut voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette faculté est indiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO). Tout actionnaire qui utilise à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée, est assimilé aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par la Gérance et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4

*du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire), pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le **deuxième troisième** jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure. Peuvent également assister aux Assemblées toutes personnes invitées par le gérant ou par le président du Conseil de surveillance. Les associés commandités peuvent assister aux Assemblées générales d'actionnaires. Les associés commandités personnes morales sont représentés par l'un de leurs représentants légaux ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci. »*

Treizième résolution

Autorisation à conférer à la Gérance à l'effet de réduire le capital par voie d'annulation de tout ou partie des actions autodétenues par la société (article L 225-209 du Code de commerce) – programme d'annulation général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise la Gérance, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital en procédant, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle décidera, à l'annulation de tout ou partie des actions détenues par la société ou acquises par la société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions faisant l'objet de la onzième résolution soumise à la présente Assemblée, et/ou de toute autorisation conférée par une assemblée générale passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale délègue à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- pour imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste de réserve de son choix, constater la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution ;
- pour procéder à la modification corrélatrice des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires. La délégation ainsi conférée à la Gérance est valable pour une période de vingt-quatre mois. Elle annule, pour la durée restant à courir et à concurrence de la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 3 juin 2014 en sa quinzième résolution.

Quatorzième résolution

Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de consentir des options d'achat d'actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de surveillance :

- 1) décide d'autoriser la Gérance, dans le cadre des articles L 225-177 à L 225-186-1 du Code de commerce, à consentir, dans la limite des textes en vigueur,
 - en une ou plusieurs fois,
 - aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, ou à certains ou à certaines catégories d'entre eux, de la société Hermès International et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à l'achat d'actions Hermès International acquises par la société dans les conditions légales ;

2) confirme que conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

Le délai pendant lequel la Gérance pourra utiliser cette autorisation, au(x) moment(s) qu'elle jugera opportun(s), est fixé à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Le nombre total d'options pouvant être consenties dans le cadre de cette autorisation ne pourra être tel que le nombre d'options d'achat consenti au titre de la présente résolution et le nombre d'actions attribuées gratuitement en vertu de la quinzième résolution représentent un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre des actions ordinaires de la société au moment où les options seront consenties sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu des autorisations précédentes.

Les options pourront être exercées par les bénéficiaires dans un délai maximal de sept ans à compter du jour où elles auront été consenties.

Le prix d'achat des actions sera fixé par la Gérance dans les limites et selon les modalités prévues aux articles L 225-177, alinéa 4, et L 225-179, alinéa 2, du Code de commerce, et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant l'attribution de l'option, sans pouvoir être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des achats effectués dans les conditions prévues aux articles L 225-208 et L 225-209 dudit code.

À cet effet, l'Assemblée générale donne à la Gérance, dans les limites fixées ci-dessus, les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- ♦ déterminer les modalités de l'opération, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, l'époque ou les époques auxquelles les options pourront être attribuées et levées, la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'actions que chacun pourra acquérir ;
- ♦ fixer les conditions d'exercice des options ;
- ♦ stipuler, le cas échéant, une période d'inaccessibilité et/ou d'interdiction de mise au porteur des actions issues de la levée des options, sans que cette période d'inaccessibilité puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
- ♦ prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximal de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions.

En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

- ♦ décide que la Gérance devra veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-186-1 du Code de commerce, et devra prendre toute mesure à cet effet ;
- ♦ décide que le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les options ne puissent être levées avant la cessation des fonctions du ou des gérants concernés, ou à fixer une quantité d'actions issues de levées d'options que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;
- ♦ décide que, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, auquel la société a adhéré :
 - les options consenties seront soumises à des conditions de performance sérieuses et exigeantes à saisir sur plusieurs années consécutives et définies au moment de leur attribution,
 - le pourcentage maximal d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat consenties aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 % du capital social au jour de la décision d'attribution de la Gérance, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les quatorzième et quinzième résolutions.

Si, pendant la période durant laquelle les options ont été consenties, la société réalise l'une des opérations prévues par l'article L 225-181 du Code de commerce ou par l'article R 225-138 du Code de commerce, la société prendra, dans les conditions réglementaires, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre et du prix des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation.

Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 3 juin 2014 en sa seizième résolution.

Quinzième résolution

Autorisation à conférer à la Gérance à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil de surveillance, conformément aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise la Gérance à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L 225-197-2 du Code de commerce, ou à certains ou certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la société. Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la société soit dans le cadre de l'article L 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la onzième résolution au titre de l'article L 225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement;
- 2) décide que la Gérance déterminera l'identité des bénéficiaires ou les catégories de bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions;
- 3) décide que la Gérance fixera, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites;
- 4) décide que le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution et le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options d'achat d'actions consenties en vertu de la quatorzième résolution et non encore levées représentent un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions ordinaires de la société au jour de l'attribution gratuite des actions sans qu'il soit tenu compte de celles déjà attribuées en vertu d'autorisations de précédentes assemblées générales;
- 5) décide que la Gérance fixera, lors de chaque attribution, la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires deviendra définitive, cette période ne pouvant pas être inférieure à une durée de deux ans, sauf si de nouvelles dispositions légales réduisaient la période minimale d'acquisition, la Gérance étant autorisée dans ce cas à réduire ladite période d'acquisition ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

6) décide que la Gérance pourra fixer, lors de chaque attribution, une période de conservation des actions par les bénéficiaires, cette période qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires ne pouvant pas être inférieure à une durée de deux ans, sauf si de nouvelles dispositions légales réduisaient la période minimale de conservation, la Gérance étant autorisée dans ce cas à réduire ou à supprimer ladite période de conservation, dans les conditions et limites prévues par la loi en vigueur au jour de la décision d'attribution ; toutefois, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

7) autorise la Gérance à fixer, le cas échéant, les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération ci-après soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

8) autorise la Gérance à inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, pendant toute la durée de celle-ci ;

9) autorise la Gérance à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition des actions attribuées, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société et, en particulier, de déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ;

10) confirme que conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société.

11) plus généralement, donne les pouvoirs les plus étendus à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le délai pendant lequel la Gérance pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à trente-huit mois à compter de la présente Assemblée.

En cas d'attribution à un ou plusieurs gérants :

- ♦ décide que la Gérance devra veiller à ce que la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L 225-197-6 du Code de commerce, et devra prendre toute mesure à cet effet ;
- ♦ décide que le Conseil de surveillance devra veiller à ce que les actions attribuées ne puissent être cédées avant la cessation des fonctions du ou des gérants, ou devra fixer une quantité de ces actions que ce ou ces derniers devront conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses ou de leurs fonctions ;
- ♦ décide que, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de juin 2013, auquel la société a adhéré :
 - les actions gratuites attribuées seront soumises à des conditions de performances sérieuses et exigeantes à saisir sur plusieurs années consécutives définies au moment de leur attribution,
 - le pourcentage maximal d'actions gratuites pouvant être attribuées aux gérants au titre de la présente résolution sera de 0,05 %, ce sous-plafond s'imputant sur le plafond de 2 % commun aux délégations consenties dans les quatorzième et quinzième résolutions.

La Gérance informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions légales, et en particulier de l'article L 225-197-4 du Code de commerce. Cette autorisation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée,

et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 3 juin 2014 en sa dix-septième résolution.

Seizième résolution

Délégation de compétence à la Gérance d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes et attribution gratuite d'actions et/ou élévation du nominal des actions existantes

L'Assemblée générale, statuant conformément aux articles L 225-129-2 et L 225-130 du Code de commerce, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Conseil de surveillance :

- 1) délègue à la Gérance, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'elle déterminera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2) décide qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- 3) délègue à la Gérance le pouvoir de décider, en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution gratuite d'actions nouvelles, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- 4) en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation de compétence, délègue à la Gérance le pouvoir de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- 5) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de la présente assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation ne s'imputant pas sur le plafond visé au paragraphe 4 de la dix-septième résolution ;
- 6) confère à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et déterminer les dates et modalités des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter les conditions des émissions et/ou le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, et plus généralement prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social sur sa seule décision et, si elle le juge opportun, imputer les frais des augmentations de

capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; 7) confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés dans le cadre de la présente résolution, partout où elle avisera ; 8) confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société ; 9) décide que la présente délégation conférée à la Gérance est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Cette délégation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa quatorzième résolution.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, établis conformément à la loi, et conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L 225-129-6, L 225-132 à L 225-134 et L 228-91 à L 228-93 du Code de commerce :

- 1) délègue à la Gérance, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence de décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, à titre gratuit ou onéreux :
 - a) d'actions ordinaires nouvelles de la société,
 - b) de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou
 - c) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1) de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 3) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de la présente assemblée (plafond individuel) ;
- 4) décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-septième (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-huitième (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription), dix-neuvième (augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de

groupe), vingtième (émission par placement privé) et vingt et unième (émission en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions ne pourra quant à lui être supérieur à 40 % du capital social à la date de l'assemblée (plafond commun), ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, à des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; 5) décide que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un milliard d'euros (1 000 M€) (plafond individuel), ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; 6) décide que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des dix-septième (émission avec maintien du droit préférentiel de souscription), dix-huitième (émission avec suppression du droit préférentiel de souscription), vingtième (émission par placement privé) et vingt et unième (émission en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions ne pourra être supérieur à un milliard d'euros (1 000 M€) (plafond commun), les titres de créance pouvant être émis en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ; 7) décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, sachant que la Gérance aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit à souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; 8) décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourra user, dans l'ordre qu'elle estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur, y compris offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ; 9) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société en application de l'article L 228-91 du Code de commerce pourront être réalisées soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons, la Gérance aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les bons correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires de droits dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires alors applicables ; 10) constate et décide, en tant que de besoin, que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur présentation de ces valeurs mobilières ; 11) décide que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera en tout état de cause au moins égale à la valeur nominale de l'action ou à la quotité du capital qu'elle représente ; 12) décide, en ce qui concerne les valeurs mobilières donnant accès au capital, connaissance prise du rapport de la Gérance, que le prix de souscription de telles valeurs sera déterminé par la Gérance sur la base de la valeur de l'action de la société telle que définie au paragraphe 11 ci-dessus ;

13) confère à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider et déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre,
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, faire toutes les formalités nécessaires et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts;

14) décide que, en cas d'émission de titres de créance, la Gérance aura tous les pouvoirs pour déterminer leurs caractéristiques et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables;

15) décide que la Gérance pourra également imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital, prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations;

16) confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés dans le cadre de la présente résolution, partout où elle avisera;

17) confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société;

18) décide que la présente délégation conférée à la Gérance est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Cette délégation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa quinzième résolution.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec faculté d'instaurer un délai de priorité, par offre au public

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, établis conformément à la loi, et conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L 225-129-6, L 225-135, L 225-136, L 225-148 et L 228-91 à L 228-93 du Code de commerce :

1) délègue à la Gérance, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence de décider l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, en une

ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission à titre gratuit ou onéreux :

- a) d'actions ordinaires nouvelles de la société,
- b) de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou
- c) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société

émises en application de l'article L 228-92 al. 1 du Code de commerce à titre gratuit ou onéreux et à libérer contre espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société :

- constituées par des titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- ou si elles donnent accès à des titres de capital à émettre ;

2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1) de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

3) décide que ces émissions pourront également être effectuées :

- à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une procédure d'offre publique comportant une composante d'échange conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du Code de commerce,
- à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la société détient directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou à des valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L 228-93 du Code de commerce. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la société auxquelles les valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;
- 4) décide de supprimer, dans le cadre de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que la Gérance pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et les conditions qu'elle fixera dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si la Gérance l'estime opportun, être exercée à titre tant irréductible que réductible. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public ;
- 5) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social à la date de la présente assemblée, les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond visé au paragraphe 4 de la dix-septième résolution, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des

actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, à des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;

6) décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un milliard d'euros (1 000 M€) (plafond individuel), ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et le montant des émissions réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond commun visé au paragraphe 6 de la dix-septième résolution, les titres de créance pouvant être émis en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies;

7) constate et décide en tant que de besoin que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises sur présentation de ces valeurs mobilières;

8) décide que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions, (i) le prix d'émission pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au montant minimal prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, sera, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimal défini à l'alinéa (i) ci-dessus;

9) décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix;

10) confère à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

– décider et déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre,

– déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,

– en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières susceptibles d'être apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulté en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et

en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,

– fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

– prendre généralement toutes les dispositions utiles, faire toutes les formalités nécessaires, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

11) décide qu'en cas d'émission de titres de créance la Gérance aura tous les pouvoirs pour déterminer leurs caractéristiques et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

12) décide que la Gérance pourra également imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital, prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

13) confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés dans le cadre de la présente résolution, partout où elle avisera ;

14) confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société ;

15) décide que la présente délégation conférée à la Gérance est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée. Cette délégation annule, pour la durée restant à courir et pour la fraction non utilisée, et remplace la délégation consentie par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa seizième résolution.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, et notamment aux articles L 225-129 à L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de commerce et L 3332-1 et suivants du Code du travail :

– délègue à la Gérance la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant par tranches distinctes, dans la limite de un pour cent (1 %) du capital social à la date de la présente Assemblée (compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital), par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservées aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises,

françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L 225-180 du Code de commerce et de l'article L 3344-1 du Code du travail;

– décide que le montant des augmentations de capital résultant de la présente délégation s'imputera sur le plafond commun visé au paragraphe 4 de la dix-septième résolution;

– décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, et renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit;

– décide, en application de l'article L 3332-19 du Code du travail, de fixer la décote à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée autorise la Gérance à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à réduire ou à ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires;

– décide que la Gérance pourra procéder, dans le cadre de l'autorisation faisant l'objet de la quinzième résolution, dans les limites fixées par l'article L 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au titre de l'abondement;

– confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société;

– fixe à vingt-six mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente autorisation;

– donne les pouvoirs les plus étendus à la Gérance, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

♦ arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir,

♦ fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, notamment décider des montants proposés à la souscription, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents au plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital, décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société,

♦ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur, et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-avant, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,

♦ sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

♦ accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, notamment de modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

Cette délégation annule, pour la durée restant à courir, et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 4 juin 2013 en sa dix-septième résolution.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé à l'article L 411-2, II du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, établis conformément à la loi, et conformément aux dispositions des articles L 225-129 à L 225-129-6, L 225-135, L 225-136, et L 228-91 à L 228-93 du Code de commerce :

1) délègue à la Gérance, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence de décider l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre visée à l'article L 411-2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, à titre gratuit ou onéreux :

a) d'actions ordinaires nouvelles de la société,

b) de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou

c) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société ;

2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1) de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3) décide que ces émissions pourront également être effectuées :

– à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont la société détient directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ou à des valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L 228-93 du Code de commerce. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la société auxquelles les valeurs mobilières visées aux b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;

4) décide de supprimer, dans le cadre de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre ;

5) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) (plafond individuel), les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond commun visé au paragraphe 4 de la dix-septième résolution, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, à des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

6) décide que le montant nominal des titres de créance, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un milliard d'euros (1 000 M€) (plafond individuel), ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et le montant des émissions réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond commun visé au paragraphe 6 de la dix-septième résolution, les titres de créance pouvant être émis en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

7) constate et décide en tant que de besoin que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'égard des actions qui seront émises sur présentation de ces valeurs mobilières ;

8) décide que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions, (i) le prix d'émission pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au montant minimal prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %), et que (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, sera, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimal défini à l'alinéa (i) ci-dessus ;

9) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

10) confère à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider et déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre,
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des

titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

– prendre généralement toutes les dispositions utiles, faire toutes les formalités nécessaires, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

11) décide qu'en cas d'émission de titres de créance la Gérance aura tous les pouvoirs pour déterminer leurs caractéristiques et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société, et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

12) décide que la Gérance pourra également imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital, prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

13) confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés dans le cadre de la présente résolution, partout où elle avisera ;

14) confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société ;

15) décide que la présente délégation conférée à la Gérance est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence à conférer à la Gérance pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes, établis conformément à la loi, et conformément aux dispositions des articles L 225-129 et suivants, notamment l'article L 225-147 du Code de commerce :

1) délègue à la Gérance, sous le contrôle du Conseil de surveillance de la société et du Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, associé commandité, la compétence pour procéder, sur rapport d'un commissaire aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission :

a) d'actions ordinaires nouvelles de la société,

b) de valeurs mobilières régies par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, et/ou

c) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou des titres de créance de la société ;

2) décide de supprimer, dans le cadre de la présente délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre ;

3) décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à la date de la présente assemblée (plafond individuel), les augmentations de capital réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond commun visé au paragraphe 4 de la dix-septième résolution, ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

4) décide en outre que le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un milliard d'euros (1 000 M€) (plafond individuel), ou à la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et le montant des émissions réalisées conformément à la présente délégation s'imputant sur le plafond commun visé au paragraphe 6 de la dix-septième résolution, les titres de créance pouvant être émis en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies ;

5) constate et décide en tant que de besoin que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'égard des actions qui seront émises sur présentation de ces valeurs mobilières ;

6) confère à la Gérance les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- décider et déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer en rémunération des apports, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux comptes, approuver l'évaluation des apports et, concernant lesdits apports, en constater la réalisation, arrêter les conditions et prix des émissions, fixer les montants à émettre,
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre en rémunération des apports et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre dans un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, faire toutes les formalités nécessaires, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

7) décide que la Gérance pourra également imputer les frais d'émission des actions et valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital, prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de ces augmentations ;

- 8) confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés dans le cadre de la présente résolution, partout où elle avisera ;
- 9) confirme que, conformément à l'article L 233-32 du Code de commerce, la présente délégation pourra être mise en œuvre en période d'offre publique sur les titres de la société ;
- 10) décide que la présente délégation conférée à la Gérance est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution

Pouvoirs

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légales ou autres.

Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé

Solide progression des ventes et des résultats

Le chiffre d'affaires est de 4 119 millions d'euros, en croissance de 10 % et de 11 % à taux de change constants. Le résultat opérationnel s'élève à 1 299 millions d'euros (31,5 % des ventes), en progression de 7 %. La rentabilité nette atteint 21 % des ventes, comme en 2013.

Activité par zone géographique et par métier

(données à taux de change constants sauf indication explicite)

La forte croissance du chiffre d'affaires réalisée en 2014 dans les magasins du groupe (+ 12,7 %) résulte d'une progression solide de toutes les zones géographiques. Hermès a poursuivi le développement qualitatif de son réseau de distribution avec l'inauguration en septembre de la première Maison Hermès en Chine à Shanghai et l'ouverture, la rénovation ou l'agrandissement de plus de quinze succursales.

Toutes les zones géographiques affichent une belle progression

L'Amérique (+ 15 %) confirme sa dynamique de développement. Aux États-Unis, le magasin d'Atlanta a été agrandi, et au Brésil le groupe a repris la concession de São Paulo. Le Japon (+ 13 %) accomplit une excellente année, poursuivant la tendance positive enregistrée sur les neufs premiers mois. L'Asie hors Japon (+ 13 %) réalise une belle performance dans un contexte marqué par les événements récents à Hong Kong et le ralentissement global du marché en Chine. L'Europe (+ 7 %) poursuit sa progression malgré un environnement économique difficile.

Tous les métiers, à l'exception de l'Horlogerie, sont en croissance

La croissance remarquable de la Maroquinerie-Sellerie (+ 15 %), pour laquelle la demande reste très forte, a été soutenue par la montée en puissance des capacités de production des deux nouveaux sites en Isère et en Charente. Les projets de construction de deux manufactures ont été lancés en Franche-Comté.

La division Vêtements et Accessoires (+ 12 %) bénéficie notamment du succès des dernières collections de prêt-à-porter et des accessoires de mode, en particulier du fort dynamisme des chaussures. Le métier Soie et Textiles (+ 8 %) continue d'enrichir ses collections avec de nouveaux formats et l'utilisation de matières d'exceptions. Un nouvel espace de vente et de découverte en ligne de la soie Hermès *lamaisondescarres.com* a été lancé en septembre avec succès.

Les Parfums (+ 10 %) poursuivent leur développement. Deux lignes se sont enrichies de nouveaux lancements, *Terre d'Hermès Eau très fraîche* et *Jour d'Hermès Absolu* qui ont reçu un excellent accueil. L'Horlogerie (- 11 %) est toujours affectée par le repli général de l'industrie horlogère, plus particulièrement en Chine.

Les Autres métiers Hermès (+ 15 %) poursuivent leur progression. La Bijouterie, qui a présenté sa nouvelle collection de haute bijouterie au magasin du 24 faubourg Saint-Honoré à Paris, contribue fortement à cette dynamique grâce au succès des dernières collections en or.

Maintien de la rentabilité nette à 21 % des ventes

Le résultat opérationnel s'élève à 1 299 M€ et la rentabilité opérationnelle atteint 31,5 % des ventes, en léger retrait par rapport au plus haut niveau historique atteint l'année dernière (32,4 %) en raison de l'impact négatif des parités monétaires.

Le résultat net consolidé s'élève à 859 M€ et progresse de 9 %, permettant ainsi de maintenir la rentabilité nette à 21 % des ventes.

La capacité d'autofinancement (1 049 M€) a permis de financer l'intégralité des investissements opérationnels et financiers (322 M€), la distribution du dividende (285 M€) et le besoin en fonds de roulement lié à l'activité (105 M€). La trésorerie nette progresse fortement et atteint 1 422 M€ au 31 décembre 2014 contre 1 022 M€ au 31 décembre 2013.

En 2014, Hermès International a procédé au rachat de 38 396 actions pour 10 M€, hors mouvements réalisés dans le cadre du contrat de liquidité.

Les sociétés Hermès International (Hermès) et Moët Hennessy - Louis Vuitton (LVMH) ont conclu le 2 septembre 2014 un protocole transactionnel décrit dans le communiqué du groupe Hermès du 12 février 2015, et dont les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans le communiqué diffusé par LVMH le 3 novembre 2014.

Croissance des effectifs

Le groupe Hermès a créé près de 700 nouveaux emplois, dont plus de 400 en France, principalement dans les manufactures et les équipes de ventes. Fin 2014, le groupe employait 11 718 personnes dont 7 051 en France.

Perspectives

Malgré les incertitudes économiques, géopolitiques, et monétaires dans le monde, l'objectif de progression du chiffre d'affaires à taux constants est de l'ordre de 8 %.

Grâce au succès de son modèle d'entreprise unique, Hermès poursuivra sa stratégie de développement à long terme fondée sur la créativité et la maîtrise des savoir-faire.

Fidèle à ses racines parisiennes, Hermès nous invite à savourer 2015 avec l'œil du flâneur. Le flâneur possède l'art de s'évader pour aller à la rencontre du monde l'œil grand ouvert : la chance d'une rencontre, le plaisir de découvrir ou encore les bienfaits d'une halte.

Principales données consolidées

En millions d'euros	2014	2013	2012	2011	2010
Chiffre d'affaires	4 118,6	3 754,8	3 484,1	2 841,2	2 400,8
Résultat opérationnel	1 299,3	1 218,0	1 118,6	885,2	668,2
Résultat net - Part du groupe	858,8	790,3	739,9	594,3	421,7
Capacité d'autofinancement	1 048,7	1 015,9	884,8	722,8	571,5
Investissements (hors placements financiers)	322,2	232,4	370,0	214,4	153,8
Capitaux propres - Part du groupe ⁽¹⁾	3 449,0	2 825,6	2 344,4	2 312,8	2 150,3
Trésorerie nette	1 421,6	1 022,0	686,1	1 038,3	828,5
Trésorerie nette retraitée ⁽²⁾	1 493,6	1 091,0	721,0	1 044,2	950,1
Valeur économique créée ⁽³⁾	722,9	679,1	628,5	463,8	332,7
Rendements des capitaux propres employés (ROCE) ⁽⁴⁾	39 %	41 %	46 %	42 %	32 %
Effectifs (en nombre de personnes)	11 718	11 037	10 118	9 081	8 366

(1) Correspond aux capitaux propres hors part des intérêts non contrôlés.

(2) La trésorerie nette retraitée inclut les placements financiers non liquides et les emprunts.

(3) Correspond à la différence entre le résultat opérationnel ajusté (hors résultat financier et éléments exceptionnels), net d'impôt opérationnel, et le montant des capitaux moyens employés au cours de l'année multiplié par le coût moyen pondéré des capitaux du groupe.

(4) Correspond au résultat opérationnel ajusté (hors résultat financier et éléments exceptionnels), net d'impôt opérationnel, rapporté au montant des capitaux moyens employés au cours de l'année.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L 226-10 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

a) Caution et garantie donnée

PERSONNES CONCERNÉES : sociétés filiales d'Hermès International détenues directement ou indirectement à plus de 50 %.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : il a été décidé par votre Conseil de surveillance du 22 janvier 2014, le renouvellement de l'autorisation à la Gérance de consentir les avals, cautions et garanties en faveur des filiales dont le capital social est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par votre société, pendant l'exercice 2014, et sous réserve que leur total ne dépasse pas 10 000 000 € et que chaque engagement ne dépasse pas 3 000 000 €.

Aucune caution ou garantie consentie dans le cadre de cette autorisation n'a été mise en jeu au cours de l'exercice 2014.

b) Régimes de frais médicaux et de prévoyance au bénéfice d'un mandataire social

PERSONNE CONCERNÉE : Monsieur Axel Dumas, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : Votre Conseil de surveillance du 19 mars 2014 a autorisé le maintien, au profit de Monsieur Axel Dumas, des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance en vigueur dans l'entreprise pour les salariés et mandataires sociaux.

c) Avenants aux contrats de licence de marques

PERSONNES CONCERNÉES : Hermès Sellier, Comptoir Nouveau de la Parfumerie et La Montre Hermès, sociétés détenues directement ou indirectement par d'Hermès International à plus de 10 %. NATURE, OBJET ET MODALITÉS : il a été autorisé par votre Conseil de surveillance en date du 28 août 2014, la conclusion de trois avenants aux contrats de licence de marques entre Hermès International et

- Hermès Sellier,
- Comptoir Nouveau de la Parfumerie,
- La Montre Hermès.

Par ces avenants, toutes les nouvelles marques déposées par Hermès International dans les classes de produits correspondant aux activités de ces trois filiales seront automatiquement intégrées au contrat. Cette intégration sera actée de manière régulière par un acte confirmatif et les modifications non substantielles auxdits contrats de licence pourront intervenir sans faire l'objet d'un avenant systématique.

d) Rémunération des membres des comités spécialisés

PERSONNES CONCERNÉES :

- Monsieur Maurice de Kervénoaël;
- Madame Monique Cohen;
- Monsieur Charles-Éric Bauer;
- Monsieur Matthieu Dumas;
- Monsieur Renaud Mommeja;
- Monsieur Robert Peugeot;
- Madame Dominique Sénéquier;
- Madame Florence Woerth.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : votre Conseil de surveillance du 20 novembre 2013 autorisé un nouveau mode de répartition des jetons de présence. La rémunération des membres des comités spécialisés a été fixée comme suit à partir de l'exercice 2014 :

	Comité d'audit		Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance	
	Président	Membres	Président	Membres
Montant fixe annuel	20 000 €	4 000 €	20 000 €	4 000 €
Montant variable maximum ⁽¹⁾		6 000 €		6 000 €
Total maximum	20 000 €	10 000 €	20 000 €	10 000 €

(1) Montant variable calculé selon l'assiduité des membres.

Au titre de l'exercice 2014, le montant total dû par Hermès International relatif à leurs fonctions s'élève à 94 300 € pour l'ensemble des membres de ces deux comités spécialisés.

II. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

a) Convention de prestations de services conclue avec Émile Hermès SARL

PERSONNE CONCERNÉE : Émile Hermès SARL, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : par décisions de vos Conseils de surveillance en date du 23 mars 2005 et du 14 septembre 2005, une convention de prestations de services a été conclue entre votre société et la société Émile Hermès SARL portant sur des missions courantes de nature juridique et financière. Votre Conseil de surveillance du 1^{er} septembre 2007 a autorisé la conclusion d'un avenant à cette convention pour y ajouter une mission de secrétariat. Vos Conseils de surveillance en date du 25 janvier 2012 et du 30 août 2012 ont autorisé la conclusion de deux avenants à cette convention pour modifier le prix de la mission de secrétariat et y ajouter une mission exceptionnelle de suivi de l'actionnariat.

Au titre de l'exercice 2014, la facturation de ces missions s'est élevée à 202 378 €.

b) Contrat de mission de conception avec la société RDAI

PERSONNE CONCERNÉE : Sandrine Brekke, associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SARL, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : vos Conseils de surveillance en date du 20 mars 2003 et du 15 septembre 2004, ont autorisé un contrat et son avenant entre votre société et le Cabinet RDAI concernant une mission de conception pour l'application du concept architectural aux boutiques Hermès. Au titre de l'exercice 2014, le montant des honoraires s'élève à 86 000 €.

c) Contrats de licence de marques

PERSONNES CONCERNÉES (AU JOUR DE L'APPROBATION DE LA CONVENTION) :

- Hermès International, actionnaire direct ou indirect à plus de 10 % des sociétés licenciées ;
- pour le Comptoir Nouveau de la Parfumerie : Monsieur Maurice de Kervénoaël membre du Conseil de surveillance d'Hermès International et administrateur du Comptoir Nouveau de la Parfumerie (jusqu'au 3 juin 2014) ;
- pour Hermès Sellier : Messieurs Éric de Seynes et Blaise Guerrand, membres du Conseil de surveillance d'Hermès International et membres du Conseil de direction d'Hermès Sellier ;
- pour Hermès Horizons : Monsieur Axel Dumas, gérant et représentant légal d'Hermès International et Président d'Hermès Horizons ;
- pour La Montre Hermès : Monsieur Patrick Thomas, gérant d'Hermès International et administrateur de La Montre Hermès (jusqu'au 31 janvier 2014) et Monsieur Axel Dumas, gérant d'Hermès International et administrateur de La Montre Hermès (à partir du 31 janvier 2014) ;
- pour Faubourg Italia : Monsieur Patrick Thomas, gérant d'Hermès International et administrateur de Faubourg Italia.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : des avenants aux contrats de licence de marques ont été conclus en 2011 entre votre société et Hermès Sellier, Hermès Horizons, Comptoir Nouveau de la Parfumerie, La Montre Hermès et en 2012 avec Faubourg Italia.

Les contrats de licence en cours prévoient les redevances suivantes pour une durée de dix ans :

Société	Montant des redevances au titre de l'exercice 2014
Hermès Sellier	87 467 497 €
Hermès Horizons	171 916 €
Comptoir Nouveau de la Parfumerie	10 726 246 €
La Montre Hermès	3 247 173 €
Faubourg Italia	131 612 €

d) Engagements de rémunération au profit d'un mandataire social

PERSONNE CONCERNÉE : Monsieur Axel Dumas, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : votre Conseil de surveillance du 4 juin 2013 s'est engagé sur les éléments de rémunération de Monsieur Axel Dumas suivants :

- le bénéfice du régime supplémentaire de retraite à cotisations définies mis en place au profit de l'ensemble du personnel des sociétés françaises du groupe.
- le bénéfice du régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société. Le règlement de retraite prévoit notamment, comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise après au moins dix ans d'ancienneté, et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale. La rente annuelle qui sera versée au titre de ce régime sera calculée en fonction de l'ancienneté et de la rémunération annuelle. Ces rentes représentant un pourcentage de la rémunération, par année d'ancienneté, ne pourraient excéder huit fois le plafond de la Sécurité sociale.
- En cas de cessation de ses fonctions de gérant, votre société a, par ailleurs, pris l'engagement envers Monsieur Axel Dumas de lui verser une indemnité égale à vingt-quatre mois de rémunération (somme des rémunérations statutaire et complémentaire). Cet engagement a été pris sous réserve de la réalisation des conditions de performances suivantes : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constants) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.

Le versement de cette indemnité sera subordonné au fait que la cessation des fonctions résulte :

- soit d'une décision du gérant prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du remplacement du gérant de la société Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ;
- soit d'une décision de la société.

e) Engagement de non-concurrence d'un ancien mandataire social

PERSONNE CONCERNÉE : Monsieur Patrick Thomas.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : par décision de votre Conseil de surveillance du 20 novembre 2013, il a été autorisé la signature d'un engagement de non concurrence selon les modalités ci-après exposées :

Monsieur Patrick Thomas s'engage, pour une durée de dix ans, à n'exercer, à titre personnel ou pour le compte de tiers, aucune activité concurrente à celle du groupe Hermès International et notamment à ne pas collaborer, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avec une entreprise du secteur du luxe exerçant ses activités sur la zone géographique suivante : Europe et Asie. Cet engagement de non-concurrence a pris effet à compter du départ du groupe de Monsieur Patrick Thomas et est indemnisé à hauteur de 966 300 euros par an pendant 4 ans, au 1^{er} février de 2014, 2015, 2016 et 2017. Au titre de l'exercice 2014, le montant versé par Hermès International s'élève à 966 300 euros.

f) Contrat de travail d'un membre du Conseil de surveillance

PERSONNE CONCERNÉE : Madame Julie Guerrand.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS : par décision du Conseil de surveillance du 3 mars 2011, Madame Julie Guerrand bénéficie d'un contrat de travail dans le cadre de sa fonction de Directeur Corporate Development. Le 1^{er} octobre 2014, son contrat de travail a été transféré sur la société Gordon Choisy dans laquelle elle occupe la fonction de Directeur général adjoint Finance et Organisation pour le pôle Hermès Cuir Précieux.

À Paris et à Neuilly-sur-Seine, le 10 avril 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Christine Bouvry

Didier Kling & Associés
Christophe Bonte Didier Kling



Tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, soit jusqu'au jeudi 28 mai 2015, demander l'envoi des documents et renseignements légaux complémentaires.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, veuillez nous retourner le présent formulaire à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services, CTS - Services des Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 93761 Pantin Cedex qui vous fera parvenir ces pièces, à l'exception de celles annexées à l'avis de convocation.

Nous vous informons que vous pouvez, sous réserve que vos actions soient nominatives, recevoir ces documents à l'occasion de chacune des Assemblées ultérieures sans nouvelle demande de votre part.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS LÉGAUX

Assemblée générale mixte du 2 juin 2015

Je soussigné

Nom

Prénom

Adresse

propriétaire de : actions(s) nominative(s)
..... actions(s) au porteur inscrite(s) en compte
chez ⁽¹⁾

demande l'envoi, à l'adresse ci-dessus,

des documents ou renseignements visés par les articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce.

Fait à , le 2015

(1) Joindre obligatoirement une attestation d'inscription en compte.

DEMANDE D'ENVOI DU RAPPORT ANNUEL

Assemblée générale mixte du 2 juin 2015

Je soussigné

Nom

Prénom

Adresse

demande l'envoi, à l'adresse ci-dessus,

du rapport annuel 2014 – Tome 1 (Présentation du groupe - Rapport d'activité)

ou/et du rapport annuel 2014 – Tome 2 (Autres informations du document de référence, comptes consolidés et sociaux) en papier ordinaire

en français

en anglais

Si vous souhaitez recevoir ces documents, veuillez nous retourner le présent formulaire à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services, CTS - Services des Assemblées, Grands Moulins de Pantin, 93761 Pantin Cedex qui vous fera parvenir ces pièces, à l'exception de celles annexées à l'avis de convocation.

Fait à , le 2015

